RÉPUBLIQUE DOMINICAINE – MESURES DE SAUVEGARDE[1]
(DS415, 416, 417, 418)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignants	*Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras*	*Articles I:1, II:1 b), XIX:1 a), XIX:2 et XIX du GATT* *Articles 2:1, 2:2, 3:1, 4:1 a), 4:1 c), 4:2 a), 4:2 c), 4:2, 6, 9:1 et 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes*	Établissement du Groupe spécial	*7 février 2011*
			Distribution du rapport du Groupe spécial	*31 janvier 2012*
Défendeur	*République dominicaine*		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	*n.d.*
			Adoption	*22 février 2012*

1. MESURE ET PRODUIT EN CAUSE

- **Mesure en cause:** Les mesures de sauvegarde provisoire et définitive imposées par la République dominicaine sur les importations, et l'enquête qui a donné lieu à l'imposition de ces mesures.
- **Produit en cause:** Les sacs en polypropylène et le tissu tubulaire.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

- **Articles I:1 (traitement de la nation la plus favorisée) et II:1 b) (listes de concessions – autres droits ou impositions) du GATT:** Le Groupe spécial a conclu que les mesures en cause avaient pour effet de suspendre l'obligation relative au traitement de la nation la plus favorisée contractée par la République dominicaine au titre de l'article I:1, ainsi que la prohibition des autres droits ou impositions à l'occasion de l'importation au sens de l'article II:1 b).
- **Article XIX:1 a) du GATT (applicabilité des mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers):** En conséquence, le Groupe spécial a conclu que les mesures suspendaient les obligations de la République dominicaine au titre du GATT de 1994 au sens de l'article XIX:1 a) et que les dispositions énoncées à l'article XIX du GATT et dans l'Accord sur les sauvegardes étaient applicables.
- **Article XIX:1 a) du GATT (conditions nécessaires pour l'application de mesures de sauvegarde – évolution imprévue des circonstances, définition de la branche de production nationale et dommage grave):** Le Groupe spécial a conclu que la République dominicaine avait agi d'une manière incompatible avec l'article XIX:1 a) en ce qui concerne l'existence d'une évolution imprévue des circonstances et l'effet des engagements dans le cadre du GATT de 1994; avec les articles 4:1 c) et 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT en ce qui concerne la définition de la branche de production nationale; avec les articles 4:1 a), 4:2 a) et 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage grave. En conséquence, la République dominicaine a aussi agi d'une manière incompatible avec les articles 3:1, dernière phrase, 4:2 c) et 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes en ce qui concerne l'obligation d'exposer dans son rapport publié les constatations et les conclusions motivées auxquelles elle serait arrivée sur tous les points de fait et de droit pertinents, d'accompagner son rapport publié d'une justification du caractère pertinent des facteurs examinés et de prendre uniquement des mesures de sauvegarde conformes à l'article XIX du GATT et à l'Accord sur les sauvegardes.
- **Article XIX:1 a) du GATT et article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes (conditions nécessaires pour l'application de mesures de sauvegarde - importations accrues):** Le Groupe spécial a rejeté l'allégation selon laquelle la République dominicaine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT en ce qui concerne la détermination d'un accroissement des importations dans l'absolu; par conséquent, le Groupe spécial a aussi rejeté les allégations connexes formulées au titre des articles 3:1, dernière phrase, 4:2 a) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes. Il a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle aux allégations concernant la détermination d'un accroissement des importations en termes relatifs.
- **Article XIX:1 a) du GATT et articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes (conditions nécessaires pour l'application de mesures de sauvegarde – lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave):** Compte tenu de ses déterminations sur l'existence d'un dommage grave, le Groupe spécial s'est abstenu de formuler des constatations sur l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et un dommage grave.
- **Articles 2:1, 2:2, 3:1, 4:2, 6 et 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes (parallélisme):** Le Groupe spécial a rejeté l'allégation selon laquelle la République dominicaine avait agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1, 2:2, 3:1, 4:2, 6 et 9:1 en ce qui concerne le parallélisme en n'effectuant pas une nouvelle analyse pour déterminer l'accroissement des importations, le dommage et le lien de causalité, sans tenir compte des importations en provenance de certains pays en développement Membres qui étaient exclus de l'application des mesures.
- **Article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes (exception relative aux pays en développement):** Le Groupe spécial a conclu que la République dominicaine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 9:1 en ne prenant pas toutes les mesures raisonnables pour exclure de l'application des mesures un pays en développement qui exportait moins que les niveaux *de minimis* indiqués dans cette disposition.
- **Article XIX:2 du GATT et article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes (notification):** Le Groupe spécial a rejeté l'allégation selon laquelle la République dominicaine avait agi d'une manière incompatible avec l'article XIX:2 du GATT et l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes en notifiant sa mesure définitive. En conséquence, le Groupe spécial a aussi rejeté l'allégation selon laquelle la République dominicaine n'avait pas ménagé au plaignant la possibilité de tenir des consultations et d'obtenir un moyen adéquat de compensation commerciale comme il est exigé à l'article XIX:2 du GATT et aux articles 8:1 et 12:13 de l'Accord sur les sauvegardes.

1 *République Dominicaine – Mesures de sauvegarde visant les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire*.